



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Ville de THONON-les-BAINS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil d'Administration

Administrateurs :

En exercice : 11
Présents : 9
Absents : 2
Pouvoir : 1
Votants : 10

Réunion du mercredi 5 avril 2023

L'an deux mille vingt trois, le mercredi 5 avril, à 18h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de THONON-les-BAINS dûment convoqué le vingt neuf mars deux mille vingt-trois, s'est réuni dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville à THONON-les-BAINS, sous la présidence de M. Christophe ARMINJON, Président du CCAS.

Etaient présents,

MM. les membres élus : M. Christophe ARMINJON, Mme Nicole JAILLET, Mme VULLIEZ, M. Jean DORCIER, Mme Catherine PERRIN.

MM les membres nommés : Mme Eléonore PIERRON, Mme Johanne CHIEUX, Mme Mireille DUNOYER, Mme Brigitte RAMBAUT,

Etaient absents excusés,

MM. les membres élus : Mme Sophie PARRA D'ANDERT.

MM. les membres nommés : Mme Nicole GERARD.

Pouvoir : 1 pouvoir de Mme Nicole GERARD à Mme Mireille DUNOYER.

Secrétaire de Séance

Mme Stéphanie CROSET, directrice du CCAS.

La liste des délibérations examinée par le Conseil d'Administration est affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune.

DEL_230405_08

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : Délégation de service public pour la restauration collective – convention d'indemnisation de l'état d'imprévision ayant affecté le contrat de délégation du service public de restauration collective

Monsieur le Président de séance expose :

- Vu le CGCT, notamment les articles L.1411-1 et suivants du CGCT,
- Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article L 6 3°,
- Vu la délibération n° CM20220321-14 du Conseil Municipal du 19 avril 2021 et du Conseil d'Administration du 21 avril 2021 approuvant la constitution d'un groupement d'acheteurs regroupant la Commune et le CCAS de Thonon-les-Bains, le principe d'une nouvelle délégation de service public pour l'exploitation du service de la restauration collective municipale pour la Commune et le CCAS,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° CM20221121-24 du 21 mars 2022 concernant la délégation de service public relatif à la restauration collective,
- Vu le contrat signé entre la Ville de Thonon-les-Bains et la société ELRES en date du 1^{er} avril 2022,
- Vu le projet de convention d'indemnisation de l'état d'imprévision ayant affecté le contrat de délégation du service public de restauration collective de la Commune et du Centre communal d'action sociale de Thonon-les-Bains ci-joint,

L'article L.6 du Code de la Commande Publique dispose : «3° Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ; ».

Dans le cadre d'une situation exceptionnelle, notamment marquée par la crise sanitaire, le secteur de la restauration collective subit actuellement une inflation inédite des coûts issus des matières premières, de la main d'œuvre et des frais généraux.

Cette inflation est amenée à s'inscrire dans la durée au regard du contexte géopolitique international, notamment marqué par la guerre en Ukraine. Cet événement brutal accentue le bouleversement de l'ensemble de la filière alimentaire française en poussant l'inflation à des niveaux jamais atteints, tout en générant une rareté et des ruptures inédites dans le cadre de l'approvisionnement des matières premières. La hausse des coûts est donc durable et profonde.

Cette situation génère un déficit d'exploitation, conséquence directe d'un événement imprévisible au moment de la conclusion du contrat et extérieur aux parties et qui entraîne un bouleversement significatif de l'économie du contrat. Pour assurer la continuité du service public, la société ELRES, au regard des charges extracontractuelles qu'elle supporte en raison de l'exécution du contrat et imputables directement à la crise inflationniste, est fondée à réclamer une indemnité d'imprévision sans attendre le retour à une situation « normale ».

Le régime jurisprudentiel de l'imprévision est aujourd'hui codifié à l'article L.6 du Code de la Commande Publique : sauf une part d'aléa qui reste à la charge du titulaire, celui-ci peut être indemnisé du déficit d'exploitation résultant de l'absence de couverture de ses charges.

La Ville entend donc indemniser la société ELRES. À ce titre, la Ville entend permettre au titulaire du contrat de faire valoir ses droits à l'indemnisation d'une part du déficit d'exploitation résultant de la non couverture par ses recettes d'exploitation des charges d'exploitation liées notamment aux charges variables, charges fixes et charges mixtes telles que décrites dans la convention jointe.

La demande initiale de la société Elios s'élevait à 700 000 euros. Après vérification, celle-ci a ramené sa demande d'indemnisation au déficit d'exploitation qui résulte directement des circonstances décrites au préambule pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, estimé à 381 355 € HT.

Lors des négociations avec la société ELRES, il a été proposé la prise en charge de ce déficit selon la répartition suivante :

- prise en charge par la Commune d'une part de ce déficit, laquelle peut être estimée de manière indicative à 78,69 % du déficit prévisionnel, ce qui correspond à une majoration de 15 % du chiffre d'affaires prévisionnel de la première année d'exercice ;
- prise en charge par la Société ELRES du reliquat du déficit, qui peut être estimé de manière indicative à 21,31 % du déficit prévisionnel.

Il est proposé un montant total de l'indemnité de 300 000 € HT, soit 316 500 € TTC, couvrant la période qui s'étend du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, versée par la Ville de Thonon-les-Bains à l'attention de la société ELRES.

Ces conditions sont notamment intégrées dans le projet de convention d'indemnisation de l'état d'imprévision ayant affecté le contrat de délégation du service public de restauration collective de la Commune et du Centre communal d'action sociale de Thonon-les-Bains.

Cette imprévision concernant à la fois la Ville de Thonon-les-Bains et le CCAS de Thonon-les-Bains, il est proposé de répartir cette indemnité au prorata du chiffre d'affaires de restauration de chaque entité pour la période concernée, à savoir la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Malgré ces coûts supplémentaires, liés à l'imprévision ayant affecté le contrat de délégation du service public de restauration collective, la Commune de Thonon-les-Bains a décidé de ne pas augmenter le coût des repas supportés par les convives pour l'année scolaire 2022/2023 et de ne pas modifier les composantes/la qualité des repas servis.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration :

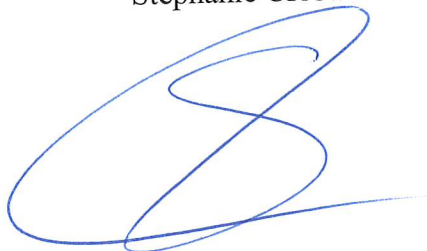
- D'APPROUVER le projet de convention d'indemnisation de l'état d'imprévision ayant affecté le contrat de délégation du service public de restauration collective de la Commune, annexé au présent rapport ;

- D'APPROUVER la répartition du montant de l'indemnité entre la Ville de Thonon-les-Bains et le CCAS de Thonon-les-Bains au prorata du chiffre d'affaires de chaque entité ;
- D'autoriser la refacturation par la Ville de Thonon-les-Bains au CCAS de Thonon-les-Bains les sommes dues pour les repas du secteur personnes âgées sur la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité des présents et pouvoir, sur proposition de Monsieur le Président de Séance les propositions ci-dessus.

Les signatures des Administrateurs figurent dans le registre, au feuillet de clôture de séance.

Le secrétaire de séance,
Stéphanie CROSET



Le Président du C.C.A.S.,
Christophe ARMINJON



The stamp is circular with a blue border. The text inside the border reads 'VILLE DE THONON-LES-BAINS' at the top and '(Haute-Savoie)' at the bottom, separated by two small stars. In the center of the stamp, the letters 'C.C.A.S.' are printed in a bold, sans-serif font.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Président du C.C.A.S. de Thonon-les-Bains, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans ce délai ou à compter de la réponse du C.C.A.S. de Thonon-les-Bains, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**Publié sur le site internet
de la commune le 12 avril
2023**